

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 6 août 2012 — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

(Affaire C-376/12)

(2012/C 311/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans l'ordonnance de renvoi, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire ?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 13 août 2012 — Siegfried János Schneider

(Affaire C-386/12)

(2012/C 311/09)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Siegfried János Schneider

Question préjudicielle

L'article 22, point 1), du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 2000 est-il uniquement applicable aux procédures contentieuses en matière de droits réels immobiliers ou faut-il également l'appliquer aux procédures gracieuses par lesquelles les ressortissants d'un État membre, qui ont été déclarés partiellement incapables par une juridiction de cet État conformément à la législation nationale de celui-ci et pour lesquels a été nommé un curateur (également ressortissant de cet État), demandent à pouvoir disposer d'un patrimoine immobilier dont ils sont propriétaires et qui est situé sur le territoire d'un autre État membre?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, du 16 janvier 2001, page 1).